

## **PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

du jeudi 27 août 2020

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 27 août 2020, en salle de la Marine dans les locaux de la préfecture, sous la présidence de Mme Manuella INES, directrice départementale adjointe des territoires de l'Yonne, en représentation de Monsieur le Préfet de l'Yonne, empêché.

### **Étaient présents**

#### **Membres à voix délibérative :**

- Mme Manuella INES, représentant M. le Préfet de l'Yonne ;
- M. Thierry MICHON, représentant le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Mme Manon ETHUIN, représentant le directeur départemental des territoires ;
- Mme Catherine SCHMITT, Présidente de l'association Yonne Nature Environnement (YNE) ;
- M. Jean-Pierre PORTIER, représentant les propriétaires agricoles de l'Yonne ;
- M. Gilles GUESPEREAU, représentant le président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne ;
- M. Guy PERDRIAT, co-président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne (ADENY) ;
- M. Fabrice TROTTIER, représentant le Président de la Coordination rurale ;
- M. Xavier COURTOIS, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- M. Damien BRAYOTEL, Président de la FDSEA de l'Yonne ;
- Mme Jelscha SAUZON, représentant la Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la qualité ;
- M. Régis DEPEIGE, représentant le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;
- Me Anne FOURNIER, représentant le Président de la chambre départementale des notaires ;
- M. Jean-François GROS, représentant le porte-parole de la Confédération paysanne ;

#### **Membres à voix consultative :**

- M. Philippe BODO, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;

#### **Observatrice qualifiée :**

- Mme Élisabeth TROUSSARD, chambre d'agriculture ;

#### **Rapporteurs des dossiers :**

- M. Gérald PARDIEU - DDT – adjoint à la cheffe de l'unité Planification et appui aux territoires ;
- M. Bruno BOUCHARD - DDT – chef du service aménagement et appui aux territoires ;

#### **Secrétaire de la commission**

- M. Émilien LAGALIS- DDT - chargé d'études et d'appui aux territoires

### **Étaient excusés**

- M. Jean-Pierre BAUSSART, représentant le Président d'un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Yonne (pouvoir à Mme INES) ;
- M. Maxime BOUCHER, Président des Jeunes Agriculteurs de l'Yonne (pouvoir à M. BRAYOTEL) ;
- M. Jean-Yves CAULLET, Président de l'association des communes forestières de l'Yonne (pouvoir à M. GUESPEREAU) ;
- Mme Sylvie SOILLY, représentante des maires de l'Yonne en commune de montagne (pouvoir à M. MICHON) ;
- M. Marc LEVAUFRE, directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne Ouest de l'ONF ;

### **Étaient absents**

- M. le Président de l'antenne Yonne de la Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation et de Matériel Agricole de Bourgogne ;
- M. le représentant des maires de l'Yonne ;
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Antenne Yonne ;

**Quorum : membres votants 14 présents (+4 pouvoirs, soit 18 voix délibératives), le quorum (à 10) est atteint.**

## **I - Approbation du compte-rendu de la CDPENAF de mai-juin 2020**

Le compte rendu de la CDPENAF de mai-juin 2020, adressé aux membres de la commission, n'a fait l'objet d'aucune observation et est donc approuvé définitivement.

## **II - Documents d'urbanisme**

### **II-1) PLU intercommunal de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan (phase arrêt)**

En préalable, il est précisé que conformément à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF « *peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)* ».

Le SCOT du Grand Avallonnais ayant été approuvé avant le PLUi, la commission n'a pas à se prononcer sur la partie relative à la consommation d'espaces du PLUi. Elle ne regardera donc que la partie relative aux STECAL et au règlement des zones A et N, comme le précise le code de l'urbanisme.

Il est également rappelé que ce dossier est examiné une seconde fois, un an après son premier arrêt, par la commission dont le vote avait été défavorable en CDPENAF ainsi que l'avis de l'État.

#### **Sur la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL)**

Un total de 19 STECAL sont prévus par le PLUi dont 18 en zone N, qui correspondent à différents cas de figure selon les secteurs.

Les secteurs Ns et le secteur Asa sont dédiés à des activités économiques, culturelles, de loisir ou touristiques incompatibles avec le caractère agricole ou naturel de la zone d'implantation. La plupart concernent des équipements ou activités déjà existants et visent à pérenniser les activités en permettant leur développement.

Le secteur Nd à Sauvigny-le-Bois est dédié à l'agrandissement de l'installation de stockage des déchets existante. Le secteur Nt est prévu pour les jardins terrasses d'Avallon dans le vallon du ru des Minimes. Le secteur Nx est dédié aux aires d'accueil et de grand passage d'Avallon (existantes).



Les différents secteurs listés ci-dessus sont présentés aux membres de la commission et examinés les uns après les autres de manière détaillée.

### **Échanges entre les membres de la commission sur les STECAL :**

La commission fait remarquer que la stagnation du nombre de résidences secondaires est en réalité en très légère baisse. M. le représentant du Conseil Départemental estime que le SCOT du Pays Avallonnais est excessivement optimiste compte tenu de la réalité démographique du territoire, déclinant de plus en plus vite. Comment, alors, élaborer et dimensionner un PLUi de manière cohérente quand la base démographique est faussée ? Le directeur du CAUE et la présidente de YNE appuient cette observation et soulignent la récurrence en CDPENAF de tels débats sur des prévisions démographiques trop ambitieuses pour des territoires décroissants.

Il est admis que ces questions sont sensibles et que la CDPENAF doit, de manière générale, s'en saisir mais il est rappelé que le SCOT ayant été approuvé, au terme d'une procédure dans laquelle la CDPENAF s'est prononcée, la question de la consommation d'espaces et donc du dimensionnement de celle-ci dans le PLUi ne relève plus des compétences de la CDPENAF.

La présidente de YNE demande quels sont les STECAL situés en ZNIEFF de type 1. Cette information n'est pas fournie selon elle dans le dossier. Elle s'inquiète de l'ouverture à l'urbanisation dans ces secteurs qui risque de créer un précédent dans le département, alors que les ZNIEFF marquent des espaces naturels dont la qualité naturelle est à préserver. Un chiffre précis ne peut être apporté, mais le territoire étant couvert en grande majorité par différentes zones de protection de la nature (ZNIEFF, Natura 2000, protection de biotope, etc ...), la plupart des STECAL y sont effectivement probablement situés. Il est souligné que pour cette même raison, il est difficile d'éviter totalement la consommation de zones naturelles remarquables sur un territoire qui en compte autant. La présidente de YNE reconnaît cette qualité naturelle exceptionnelle de l'Avallonnais et argue que c'est justement celle-ci qui justifie une exigence exceptionnelle sur ce territoire.

Elle attire aussi l'attention sur le STECAL prévu pour l'extension de l'installation de stockage de déchets de Sauvigny-le-Bois, qui ne devait pas, à l'origine permettre de constructions. Elle regrette qu'une partie de l'extension n'ait pas été implantée en zone d'activités ni étudiée et qu'aucune compensation agricole n'ait été obtenue puisque le dossier a été déposé avant la mise en place du fonds de compensation. Les terrains agricoles avaient déjà été achetés par l'exploitant avant enquête publique. Concernant le STECAL du secteur des Fontaines Salées, ce nouveau projet est considéré comme plus raisonnable par la commission.

### **Résultat du vote sur le PLUi sur la thématique de la maîtrise des STECAL :**

avis défavorables : 2

abstentions : 5

avis favorables : 11

**L'avis rendu est favorable.**

### **Examen des conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N**

Les caractéristiques du règlement concernant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation en **zone A** :

- Création d'extension : inférieure à 50 % des surfaces de plancher existantes et limitée à 50 m<sup>2</sup>.
- création d'annexes : inférieure à 50 m<sup>2</sup> cumulés.
- Implantation par rapport aux voies : au moins 5 m (possible dérogation).
- Implantation annexes par rapport aux habitations : inférieure à 50 m (et hauteur supérieure à 2,30 m à l'égout du toit) si emprise entre 20 et 50 m<sup>2</sup> et inférieure à 100 m si autre emprise.
- Hauteur des extensions inférieure à l'existant et celle des annexes inférieure à 3 m à l'égout du toit.

Les caractéristiques du règlement pour extensions+annexes aux bâtiments d'habitation en **zone N** :

- Création extension : inférieure à 50 % des surfaces de plancher existante et limitée à 50 m<sup>2</sup>.
- création annexes : inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- Implantation par rapport aux voies : au moins 5 m (possible dérogation) non réglementée sur les limites séparatives



– Implantation annexes par rapport aux habitations : inférieure à 50 m (et hauteur supérieure à 2,30 m à l'égout du toit) si emprise entre 20 et 50 m<sup>2</sup> et inférieure à 100 m si autre emprise. Cas particulier de la zone Nt (terrasses d'Avallon) : implantation en limite ou contre clôture et dans le prolongement de la construction existante.

– Hauteur des extensions inférieure à l'existant et celle des annexes inférieure à 3 m à l'égout du toit.

#### **Échanges entre les membres de la commission sur cette thématique :**

Mme la présidente YNE regrette qu'il n'y ait pas de différence de traitement réglementaire entre les zones A et N et souhaite une réduction des surfaces constructibles en zone N.

#### **Résultat du vote sur les conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N :**

avis défavorables : 2

abstentions : 2

avis favorables : 14

**L'avis rendu est favorable.**

### **III – Application du droit des sols**

#### **III-1) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de RUGNY**

**Permis de construire** : n° 089 329 20 T0001

**Demandeur** : SARL Cote de Cheuille

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

**Projet** : La SARL COTE DE CHEUILLE gère une exploitation polyculture élevage (volailles). Elle souhaite construire un bâtiment pour stocker la paille pour son poulailler ainsi que l'entrepôt de son matériel agricole.

#### **Surfaces**

- Bâtiment : 770 m<sup>2</sup>
- Surface "voirie" : 1 760 m<sup>2</sup>
- Surface totale : 2 530 m<sup>2</sup>

- Terrain cadastré : ZO 4
- Surface du terrain : 70 080 m<sup>2</sup>

#### **Échanges entre les membres de la CDPENAF :**

L'aire de manœuvre au nord du bâtiment est diversement appréciée par la commission, du fait de sa configuration qui optimise peu la parcelle et ne permettra pas d'exploiter correctement le restant de la parcelle agricole.

#### **Résultat du vote sur le permis de construire :**

avis défavorables : 0

abstentions : 2

avis favorables : 16

**L'avis rendu est favorable.**

### **III-2) Permis de construire pour la construction d'un tunnel fourrage sur la commune de PREHY**

**Permis de construire** : n° 089 315 20 T0001

**Demandeur** : SCEA MOREAU SCHALLER

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

**Projet** : La SCEA MOREAU SCHALLER gère une exploitation viticole et quelques chevaux. Elle souhaite construire un bâtiment pour stocker la paille et le foin.

#### **Surfaces**

- Bâtiment : 147 m<sup>2</sup>
- Surface "voirie" : 80 m<sup>2</sup>
- Surface totale : 227 m<sup>2</sup>

- Terrain cadastré : ZL 61
- Surface du terrain : 4 067 m<sup>2</sup>

#### **Échanges entre les membres de la CDPENAF :**

Le projet aurait pu être davantage optimisé en installant le futur bâtiment davantage au cœur de la parcelle sur laquelle sont présents les animaux.

#### **Résultat du vote sur le permis de construire :**

avis défavorables : 0

abstentions : 0

avis favorables : 18

**L'avis rendu est favorable.**

### **III-3) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES**

**Permis de construire** : n° 089 042 20 U0002

**Demandeur** : M. Robert CADOUX

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

**Projet** : Monsieur CADOUX souhaite la construction d'un bâtiment agricole destiné au stockage de matériel agricole.

#### **Surfaces**

- Bâtiment : 586 m<sup>2</sup>
- Surface "voirie" : 325 m<sup>2</sup>
- Surface totale : 911 m<sup>2</sup>

- Terrain cadastré : G 256 - 257 - 258
- Surface du terrain : 12 171 m<sup>2</sup>

#### **Échanges entre les membres de la CDPENAF :**

Davantage d'éléments sur la proximité de l'exploitation auraient permis à la commission de se prononcer plus clairement. Il est exprimé la crainte que la construction soit davantage motivée par le projet énergétique de l'installation photovoltaïque que par les besoins de l'exploitation agricole.



#### Résultat du vote sur le permis de construire

avis défavorables : 1

abstentions : 6

avis favorables : 11

**L'avis rendu est favorable.**

### **III-4) Permis de construire pour la construction de deux hangars agricoles sur la commune de ANNAY-SUR-SEREIN**

**Permis de construire** : n° 089 010 20 U0001

**Demandeur** : SCEA Les Craies

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

**Projet** : La SCEA LES CRAIE gère une exploitation céréalière. Elle souhaite réaliser deux hangars agricoles pour le stockage de l'ensemble de son matériel afin de lui permettre d'améliorer son activité et les conditions de travail.

#### Surfaces

- Hangar 1 : 661 m<sup>2</sup>
- Hangar 2 : 661 m<sup>2</sup>
- Surface "voirie" : 1 052 m<sup>2</sup>
- Surface totale : 2 374 m<sup>2</sup>

- Terrain cadastré : E 1037 – AC 60
- Surface du terrain : 68 073 m<sup>2</sup>

#### Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Les dimensions du projet interrogent dans un premier temps. Il est expliqué que celles-ci ne sont pas surdimensionnées au regard des besoins habituels de ce type d'exploitation. La proximité avec les bâtiments existants est appréciée. Il est exprimé la crainte que la construction soit davantage motivée par le projet énergétique de l'installation photovoltaïque que par les besoins agricoles.

#### Résultat du vote sur le permis de construire

avis défavorables : 0

abstentions : 1

avis favorables : 17

**L'avis rendu est favorable.**

### **III-5) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de VASSY-SOUS-PISY**

**Permis de construire** : n° 089 431 20 U0001

**Demandeur** : EARL de l'Engrain

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

**Projet** : L'EARL DE L'ENGRAIN gère une exploitation polyculture élevage en agriculture biologique. Elle souhaite construire un bâtiment agricole pour le stockage de fourrage ainsi que l'agrandissement de la stabulation existante.

**Nota** : l'extension de la stabulation n'entrant pas dans le cadre d'un avis de la CDPENAF, celui-ci ne portera que sur la construction du bâtiment agricole de stockage.



### Surfaces

- Bâtiment stockage : 562 m<sup>2</sup>
  - Surface "voirie" : 840 m<sup>2</sup>
  - Surface totale : 1 402 m<sup>2</sup>
- 
- Terrain cadastré : ZC 8 - 9
  - Surface du terrain : 19 730 m<sup>2</sup>

### Échanges entre les membres de la CDPENAF :

L'emplacement retenu conduit à une utilisation peu pertinente de l'espace en laissant plusieurs milliers de m<sup>2</sup> mal valorisés. La consommation de voirie est considéré comme relativement gourmande en espace. L'insertion paysagère est peu qualitative. Ici encore, il est exprimé la crainte que la construction soit davantage motivée par le projet énergétique de l'installation photovoltaïque que par les besoins agricoles.

Toutefois, il est reconnu que l'activité d'élevage de l'exploitant est demandeuse en espace de stockage et que la proximité du bâtiment projeté avec les constructions existantes permet de limiter la consommation des espaces agricoles.

### Résultat du vote sur le permis de construire :

avis défavorables : 0  
abstentions : 0  
avis favorables : 18

**L'avis rendu est favorable.**

### **III-6) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de JOUX-LA-VILLE**

**Permis de construire** : n° 089 208 20 U0003

**Demandeur** : SCEA des Alouettes

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

**Projet** : La SCEA DES ALOUETTES souhaite la construction d'un bâtiment agricole destiné au stockage d'une partie de son matériel agricole afin de le préserver des intempéries.

### Surfaces

- Bâtiment : 772 m<sup>2</sup>
  - Surface "voirie" : aucune
  - Surface totale : 772 m<sup>2</sup>
- 
- Terrain cadastré : XR 10
  - Surface du terrain : 262 060 m<sup>2</sup>

### Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Une interrogation est formulée sur l'absence de voirie et la faisabilité du projet dans ces conditions. De plus, la position du futur bâtiment sur la parcelle est considérée surprenante par la commission, car elle induirait potentiellement des coûts importants de raccordement aux réseaux en plus de ne pas optimiser la consommation d'espaces par rapport à la voirie existante. Cela crée une zone tampon large faisant perdre en possibilité d'exploitation par l'agriculteur.

### Résultat du vote sur le permis de construire :

avis défavorables : 16  
abstentions : 2  
avis favorables : 0

**L'avis rendu est défavorable.**



### III-7) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de COURSON-LES-CARRIERES

**Permis de construire** : n° 089 125 20 T0002

**Demandeur** : EARL Caillard

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

**Projet** : L'EARL CAILLARD souhaite la construction d'un bâtiment agricole pour le stockage de son matériel agricole. En effet les bâtiments actuels sont vétustes et inadaptés et le matériel stationnant en extérieur subit des dégradations.

#### Surfaces

- Bâtiment : 748 m<sup>2</sup>
- Surface "voirie" : 1 010 m<sup>2</sup>
- Surface totale : 1 758 m<sup>2</sup>

- Terrain cadastré : ZH 82 - 83
- Surface du terrain : 203 912 m<sup>2</sup>

#### Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Le bâtiment ne sera pas fermé. La voirie semble faite à côté d'une autre existante (dénivelé?), ce qui est une artificialisation supplémentaire de l'espace.

#### Résultat du vote sur le permis de construire :

avis défavorables : 2

abstentions : 7

avis favorables : 9

**L'avis rendu est favorable.**

### III-8) Déclaration préalable pour la pose d'un élément préfabriqué pour le stockage d'énergie sur la commune de MAILLY-LE-CHATEAU

**Déclaration préalable** : n° 089 238 20 T0012

**Demandeur** : NW Joules

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

**Projet** : Le projet a pour objet de stocker de l'électricité. L'élément de stockage sera raccordé au réseau HTA (moyenne tension) d'où il peut soutirer l'énergie afin de la restituer au moment où le réseau en a besoin, permettant ainsi de stabiliser le réseau électrique local et national. Le stockage d'électricité est une précaution utile face à l'important accroissement de la demande électrique dans les années à venir et il permet la gestion des pics et des creux de consommation. Il contribue à l'équilibre, la stabilité et à la qualité du réseau électrique.

#### Surfaces

- Surface du projet : 90 m<sup>2</sup>
- Terrain cadastré : ZH 102
- Surface du terrain : 11 360

#### Échanges entre les membres de la CDPENAF :

La commission s'interroge sur le caractère « d'intérêt collectif » de la demande, juridiquement nécessaire pour pouvoir s'installer en zone agricole. En effet ce déploiement n'a pas été fait en partenariat et ne s'intègre à la stratégie d'aucun acteur officiel de la production et de la distribution d'électricité (RTE, ENEDIS, SDEY). L'argument de la stabilité du réseau est contredit par le fait



qu'aucun problème d'alimentation en électricité sur la commune n'a été signalé par le gestionnaire du réseau. Il est considéré que l'intérêt est avant tout privé et constituerait une simple spéculation sur le prix de l'électricité.

Au-delà de ce point, le représentant de la FDSEA s'interroge également sur l'intérêt d'installer ce type de structure sur des terres agricoles qui sont éloignées des lieux de production et de consommation d'électricité, qui sont généralement déjà artificialisés. Mme la présidente de la CDPENAF précise que ce type de dispositifs existent dans des zones où la stabilité du réseau est un enjeu et dans ces cas, ils sont effectivement disposés à proximité des lieux de production ou de consommation et leur implantation est cadrée par une stratégie globale.

**Résultat du vote sur la déclaration préalable :**

avis défavorables : 18

abstentions : 0

avis favorables : 0

**L'avis rendu est défavorable.**

**III-9) Déclaration préalable pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie mobile sur la commune de LIXY**

**Déclaration préalable** : n° 089 229 20 T0007

**Demandeur** : Free Mobile

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

**Projet** : Dans le cadre du déploiement de son réseau, FREE MOBILE souhaite implanter un relais de radiotéléphonie sur la commune de Lixy. Le projet prévoit l'installation d'un pylône de type treillis d'une hauteur de 36,35 m, la création d'une dalle technique et la pose d'une clôture. Cette installation se fait dans le cadre du programme de résorption des zones blanches contractué entre l'État et les opérateurs téléphoniques. Les 4 opérateurs majeurs diffuseront depuis ce pylône.

**Surfaces**

- Surface du projet : 300 m<sup>2</sup> (surface du terrain)
- Terrain cadastré : D 370
- Surface du terrain : 300 m<sup>2</sup>

**Échanges entre les membres de la CDPENAF :**

M. le représentant de l'ADENY relève que la topographie semble peu optimale pour l'implantation de cet équipement. La proximité de collines est potentiellement problématique en termes de résultats concrets attendus.

**Résultat du vote sur la déclaration préalable :**

avis défavorables : 0

abstentions : 2

avis favorables : 16

**L'avis rendu est favorable.**



## IV – Compensation collective agricole

Pour davantage de cohérence, les projets de permis de construire inscrits à l'ordre du jour sont examinés en même temps que les arguments proposés au titre de l'étude préalable mentionnée par le code rural et de la pêche maritime (articles L112-1-3, D112-1-18 et suivants) relative à la procédure juridique de compensation collective agricole.

### IV-1) Projet photovoltaïque à Saint Privé

**Demandeur** : CPENR de SAINT PRIVE, filiale de ABO WIND.

#### Description du projet et état initial de l'économie agricole

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Privé prélève 67,79 ha de terres agricoles pour installer une centrale solaire d'une puissance électrique installée de 55,2 Mwc et d'une durée de vie de 38 ans. Il s'implante au nord-est par rapport au centre bourg de Saint-Privé, entre les lieux-dits "Les Bonneaux", "Le Petit Bois" et "Les Tranchants". La zone d'implantation est classée A (agricole) dans le PLUi de Cœur de Puisaye en cours d'élaboration. D'ici l'approbation de celui-ci, faute de document d'urbanisme opposable, cette emprise est régie par le règlement national d'urbanisme.

Il s'agit d'un parc photovoltaïque au sol réparti sur deux unités foncières séparées par le ru de Chasserelle : 25,49 ha pour la partie nord, 40,90 ha pour la partie sud. L'emprise foncière totale du porteur de projet serait de 93,4 ha, le restant des surfaces étant dédié au développement de mesures d'accompagnement des activités agricoles de l'exploitant actuel.

Le périmètre d'étude élargi pris en compte dans le diagnostic de l'état initial de l'économie agricole correspond à l'intersection entre l'agriculture caractéristique du plateau de la Puisaye (partie boisée et non boisée) et le territoire de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre, validant une cohérence à la fois agricole et territoriale sur le périmètre étudié. Sur ce territoire, l'étude préalable analyse les filières agricoles en place, leur système de production, leur valorisation locale, le potentiel agronomique des sols et les enjeux sociaux et environnementaux qu'ils portent. Ce travail aboutit au tableau Atouts, Faiblesses, Opportunités et Menaces suivant :

Forces	Faiblesses
<p>Espace agricole fonctionnel</p> <p>Bonne structuration des filières avec notamment l'axe de l'Yonne qui permet d'atteindre facilement le bassin parisien et l'export</p> <p>Présence d'outils d'abattage et de transformation pour les filières animales</p>	<p>Forte spécialisation des exploitations agricoles réduisant leur résilience face aux menaces</p> <p>Fort endettement des exploitations agricoles en lien avec une mécanisation importante</p> <p>Part du colza importante dans l'équilibre financier des exploitations agricoles, fragilisant les exploitations</p> <p>Sols séchants particulièrement sensibles aux épisodes récurrents de sécheresse, entraînant des années difficiles</p> <p>Transformation locale des céréales et oléagineux faible (peu de captation de la valeur ajoutée produite)</p>
Opportunités	Menaces
<p>Possibilités de diversification des cultures et des élevages</p> <p>Forte demande des consommateurs pour des produits locaux et de qualité / Bassin de commercialisation de la région parisienne atteignable</p> <p>Existence d'initiatives locales de diversification des productions et de vente directe</p>	<p>Augmentation du risque d'aléas climatiques et maîtrise de plus en plus incertaine des ravageurs mettant en péril tout particulièrement la production de colza et plus généralement la viabilité à terme de l'assolement blé/orge/colza</p> <p>Concurrence internationale sur les biocarburants</p> <p>Fluctuations importantes des cours mondiaux des céréales et des intrants</p> <p>Difficultés croissantes à réaliser des plans de drainage en raison des contraintes de la police de l'eau</p>

Quantitativement, l'analyse conduit à un chiffrage de l'économie agricole des filières céréales et colza sur les 67,79 ha qui contribue à créer **44 854 €** de valeur ajoutée par an à partir des productions du site d'étude puis de leur collecte/commercialisation et de leur première transformation.



## Étude des effets positifs et négatifs du projet et mesures d'évitement et de réduction

L'installation et l'exploitation de la centrale solaire rend de fait impossible la continuation de la culture de céréales et de colza sur les 67,79 ha prélevés. Le projet tel qu'il est présenté est le résultat d'une diminution de l'emprise des panneaux, d'une optimisation des voies de circulation et du respect du calendrier agricole lors des travaux, mesures présentées comme permettant d'éviter des impacts du projet.

Malgré cela, le projet provoque une perte sur l'économie agricole du territoire, estimée à 44 854 € par an. Sous réserve d'acceptation du projet, cet impact sera réduit par une série de mesures mises en place à l'échelle de la parcelle concernée pour apporter une production agricole compatible avec le parc photovoltaïque.

La première mesure de réduction consiste à installer une activité ovine professionnelle sous les panneaux photovoltaïques de l'îlot nord sur plus de 25 hectares, et sur l'îlot sud sur plus de 40 hectares. Cette activité ovine se prolonge sur une partie des sols de l'emprise foncière hors panneaux photovoltaïques. Elle est mise en place avec un éleveur identifié, situé à 2 km du projet et créerait, à terme, une valeur ajoutée d'environ **35 000 €** par an.

Une autre mesure de réduction consiste à lancer une activité professionnelle de cueillette dans des haies arbustives insérées sur le terrain d'assiette du projet, en bordure du parc photovoltaïque. Cette activité prévoit diverses sortes d'arbustes productifs à forte valeur ajoutée, valorisées en agriculture biologique. Ici aussi, l'exploitant qui s'occuperait de la cueillette est déjà identifié et la valeur ajoutée annuelle atteindrait **18 640 €**.

Des mesures d'accompagnement sont également présentées : une première consiste à soutenir la valorisation agricole des parcelles évitées par le projet, via la diversification culturale et la valorisation en agriculture biologique de 9,5 ha au sud du projet, l'implantation d'une activité apicole et le prolongement de l'activité ovine en dehors des surfaces de panneaux. Le tout pour un budget de 6 400 €. La seconde mesure d'accompagnement permettra un soutien à la création d'une structure collective dotée d'une somme de 50 000 €.

L'ensemble de ces mesures sont affichées sur le plan ci-dessous :





## **Mesures de compensation collective agricole**

Les estimations présentées aboutissent à un calcul de la valeur ajoutée annuelle sur l'emprise du projet qui passerait de 44 854 € précédemment à 62 62 616 €, une fois les mesures de réduction ayant atteint leur niveau de productivité normal, dans la nouvelle configuration. Les mesures d'accompagnement n'entrent pas dans ce calcul. Ainsi, en près de 5 années, la valeur ajoutée recréée par les mesures de réduction permettrait de reconstituer celle perdue dans la phase de mise en place. Le corollaire de cette démonstration est qu'aucune mesure de compensation collective agricole au sens du code rural n'est nécessaire, puisque les effets positifs à l'échelle du projet compensent déjà, et même dépassent les impacts négatifs.

## **Échanges entre les membres de la CDPENAF :**

La commission s'interroge de la différence entre la théorie et la pratique pour l'installation d'ovins sur des parcelles couvertes par des panneaux photovoltaïques. Le monde agricole appréhende que l'herbe située à l'ombre des panneaux ne puisse pas pousser correctement, ce qui aura des conséquences importantes sur la quantité de nourriture disponible pour les ovins et donc pour la viabilité du projet dans les ordres de grandeur présentés. Le porteur de projet indique qu'il n'y a effectivement pas encore beaucoup de retours d'expériences sur ce sujet, en particulier dans le département de l'Yonne, mais que la contractualisation et la validation du projet avec l'éleveur indique que ce dernier croit en sa viabilité.

La commission attire l'attention sur la nécessité de tenir les mesures proposées, car plusieurs projets devaient comporter des animaux qui n'ont, au final, jamais été introduits sur les terrains. Le porteur de projet s'engage sur ce point et invite chacun à venir constater la mise en œuvre de son programme, voire à amender les mesures prévues selon le retour.

Des membres de la commission contestent la présentation du porteur de projet sur la qualité des terres, qui sont présentées comme de qualité médiocre. La commission juge que cette affirmation n'est pas démontrée : aucune étude des sols n'est faite alors que c'est un critère prioritaire pour localiser des panneaux photovoltaïques avec l'impact économique le plus faible. Le porteur de projet, accompagné du bureau d'études chargé de l'étude justifie que l'ensemble des chiffres avancés proviennent de base de données normées et validées au niveau national.

La consommation totale d'espace agricole est estimée par la commission comme très élevée, et largement surdimensionnée au regard des enjeux législatifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La chambre d'agriculture rappelle que le projet dépasse largement les seuils de sa doctrine interne, à savoir que les projets peuvent être vus favorablement s'ils ne dépassent pas 50 hectares avec un maximum de 10 hectares par exploitant concerné.

Un membre indique que de son point de vue, deux logiques s'affrontent : le projet d'électricité et le projet agricole. Il lui semble que ce dernier n'est qu'un prétexte à une manœuvre financière par la production d'électricité. Il s'interroge aussi sur l'entretien du terrain par l'éleveur (le risque de laisser pousser des broussailles créerait de l'ombre sur les panneaux, faisant baisser leur rendement...).

Le porteur de projet est questionné sur le périmètre de l'étude concernant le bassin d'alimentation de captage. Il indique que les espaces sont d'environ 2500 hectares et que le captage est à 2 km. Si certains projets photovoltaïques ont pu, dans le passé, avoir un objectif écologique, notamment avec des velléités de préservation de la qualité de la ressource en eau, ce n'est pas le cas pour celui-ci.

### **Résultat du vote sur les permis de construire :**

avis défavorables : 15

abstentions : 3

avis favorables : 0

**L'avis rendu est défavorable.**

### **Résultat du vote sur l'étude préalable liée à la procédure de compensation collective agricole :**

avis défavorables : 18

abstentions : 0

avis favorables : 0

**L'avis rendu est défavorable.**



**MM. PORTIER et DEPEIGE quittent la salle. Le nombre de voix délibératives passe à 16 (12 votants + 4 pouvoirs).**

#### **IV-2) Projet photovoltaïque à Saint-Bris-le-Vineux/Irancy**

**Demandeur :** EDF Renouvelables

##### **Description du projet et état initial de l'économie agricole**

Le projet s'implante au sud-est par rapport au centre bourg de Saint-Bris et à l'est d'Irancy au lieu-dit La Faye. 19,54 ha sont prélevés pour y installer 9,72 ha de panneaux photovoltaïques, ce qui représente une puissance installée de 19,53 Mwc. Un mince délaissé au nord porte à 20,09 ha la surface qui ne sera plus exploitable. L'emprise foncière totale du projet est de 30 ha à l'intersection des communes d'Irancy, Saint-Bris-le-Vineux et Saint-Cyr-les-Colons. Le projet finalement retenu – après investigations écologiques et échanges avec les différentes parties prenantes (notamment la Chambre d'agriculture) – ne s'étend que sur Irancy, en zone A du document d'urbanisme en vigueur, et sur Saint-Bris-le-Vineux, dépourvu de document d'urbanisme (la CDPENAF doit donc se prononcer sur la préservation des espaces à Saint-Bris, en plus de l'étude préalable sur le projet global).

A l'échelle de cette parcelle, l'étude préalable distingue les atouts, faiblesses, menaces et opportunités suivants :

Forces	Faiblesses
Une production en agriculture biologique Des produits dont la demande est très spécifique Une structure regroupée avec une assise foncière importante et pérenne Un salarié permanent affecté à l'exploitation et habitant sur le siège d'exploitation	Dispersion sur deux structures différentes Dépendance vis-à-vis d'un client Salariat à hauteur de 2/3 temps.
Opportunités	Menaces
Une demande croissante en produits biologiques Diversification vers de l'élevage ovin	Des aléas climatiques qui remettent en cause les rendements

L'étude établit aussi un diagnostic de l'état initial sur un périmètre élargi englobant 7 communes (Irancy, Saint-Bris, Saint-Cyr, Cravant, Lichères-près-Aigremont, Vermenton et Nitry) partageant des enjeux agricoles communs identifiés ci-dessous :

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>- une viticulture renommée et dynamique</li> <li>- des acteurs économiques d'envergure nationale implantés à proximité</li> <li>- des conditions physiques propices à l'agriculture</li> <li>- une urbanisation relativement contenue et un maillage de l'espace dédié aux activités agricoles et sylvicoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des sols à potentiel agronomique faible à modéré</li> <li>- un accès à l'eau d'irrigation faible</li> <li>- une faible présence des élevages</li> <li>- une faible structuration de filières courtes</li> </ul>
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> <li>- de nombreuses appellations géographiques</li> <li>- une demande croissante de produits biologiques</li> <li>- plan de relance de l'élevage ovin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des attaques sanitaires sur certaines productions (colza par ex.)</li> <li>- Des aléas climatiques qui pèsent sur les rendements et sur la pérennité de certaines productions non irriguées</li> </ul>



## Effets positifs et négatifs du projet et mesures d'évitement et de réduction

L'activité culturelle actuelle serait rendue impossible par l'exploitation du parc photovoltaïque. Cela représente 20 ha de culture en rotation luzerne/blé/lin/oignons en agriculture biologique qui ne serait plus exploités. Il s'agit d'une SCEA à deux chefs d'exploitation avec un salarié permanent à 2/3 temps. La surface agricole utile de l'exploitation est de 169 ha et 94 % de l'exploitation est en propriété propre. L'exploitant loue une autre exploitation en grandes cultures en Puisaye d'une superficie de 280 ha. L'impact indirect sur la filière amont et aval concerne essentiellement la coopérative céréalière et semencière biologique COCEBI qui est fournisseur en semence et qui récupère les récoltes.

La surface initiale de 29,94 ha a été réduite à 19,54 ha après échanges avec la Chambre d'agriculture pour respecter la doctrine de 10 ha par propriétaire.

Des mesures de réduction sont prévues, principalement la mise en place d'une activité ovine sous les panneaux. Un cheptel d'environ 120 brebis de race romane est prévu sur le site, avec un aménagement spécifique sur site pour leur présence : surélévation des panneaux, portes de l'enclos adaptées, clôtures dédiées à la gestion pastorale, mise en place de deux abris dans l'emprise photovoltaïque pour protéger les animaux en cas de mauvais temps, réserve d'eau sur site avec récupération d'eau de pluie, zone de contention amovible.

De plus, le projet permettrait à l'exploitant de diversifier sa gamme de production pour répondre aux besoins croissants en produits biologiques et de développer à terme un atelier ovin qui pérenniserait l'emploi de son salarié à temps plein, deux évolutions qu'il souhaite.

La synthèse de ces impacts, tels qu'estimés dans l'étude préalable est faite ci-dessous :

	Impacts positifs	Impacts négatifs
<b>Impacts directs</b>	- développement d'un nouvel atelier - confortation du salarié	- perte de SAU moyenne (11.29%) - perte de chiffre d'affaires faible (7.8%) - Remise en cause des aides PAC (3.5% des aides)
<b>Impacts indirects</b>	Développement d'un atelier ovin Production d'énergie renouvelable à l'échelle du territoire national	Perte très faible de la SAU du territoire (0,16%) Pertes très faibles pour les filières amont (0,01% du CA) et aval (0,09% du CA)
<b>Impacts cumulés</b>	Aucun	Aucun

## Mesures de compensation collective agricole

Concernant le calcul et les modalités de la compensation collective, l'étude préalable ne prend pas en compte les mesures de réduction dans son calcul, qui n'est qu'une estimation de la perte générée par le prélèvement des 20,09 ha :

Pour ce faire, l'impact direct annuel, calculé par une application du produit brut standard régional de l'orientation technique « céréales et oléo-protéagineux » sur cette surface, s'élève à 24 268,68 €. Le montant de l'impact indirect sur la filière aval est donc estimé à 30 578,53 €, par multiplication par le coefficient de 1,26 émanant des données moyennes de chiffres d'affaires dans la région Bourgogne-Franche-Comté. Le montant total de la perte s'élève donc à 54 874 € par an, appliqué à une durée de reconstitution estimée à 10 ans, ce qui donne un potentiel économique à reconstituer de 548 470 €.

Sachant que la méthode retenue consiste à compenser de manière financière, le porteur de projet considère qu'un euro investi, par effet levier, va rapporter 5,66 € à l'agriculture du territoire. Ainsi, pour rapporter à l'économie agricole le montant estimé du potentiel prélevé, le maître d'ouvrage devra fournir un montant de **96 903€ (soit 0,49€/m<sup>2</sup>)**.

La maîtrise d'ouvrage fait le choix ici d'abonder un fonds à hauteur de la compensation financière retenue. Ce fonds a vocation à financer des projets à visée économique, orientés vers les investissements productifs ou commerciaux, et permettant de reconstituer le montant des pertes économiques subies par l'agriculture locale et les exploitants. Le fonds de compensation sera géré par le Groupement d'Utilisation des Financements Agricoles de l'Yonne (GUFAY) créé le 10 mars 2020 par la Chambre d'Agriculture du 89.



### Échanges entre les membres de la CDPENAF :

La commission constate que la méthode retenue pour identifier les moyens et la somme à allouer à la compensation collective agricole est la même que celle identifiée en fin 2019 concernant un projet de carrières, à savoir une compensation strictement financière, confiée au GUFAY. Un débat s'engage sur la race d'ovins à insérer sur le terrain d'assiette du projet qui, pour présenter la viabilité proposée dans l'étude préalable, doit être adaptée à un élevage en plein air.

Le porteur de projet indique que le poste source le plus proche est situé à Auxerre, et que le raccordement de cette installation au réseau électrique sera enterré. Il indique également que le projet représente un total d'environ 40 000 panneaux. Il assure à la commission que les études de faisabilité ont validé la rentabilité de ce projet.

Bien que le projet final ait été réduit d'un tiers en superficie par rapport au projet initial, un bureau d'études environnementales a effectué un inventaire naturaliste sur les 30 hectares initiaux.

Suite à une question de la commission, il est précisé que l'exploitant travaille sur ses terres en agriculture biologique depuis 2005 et le porteur de projet avance qu'il souhaite diversifier son activité à l'occasion de ce projet.

#### **Résultat du vote sur le permis de construire :**

avis défavorables : 0

abstentions : 4

avis favorables : 12

**L'avis rendu est favorable.**

#### **Résultat du vote sur l'étude préalable liée à la procédure de compensation collective agricole :**

avis défavorables : 0

abstentions : 1

avis favorables : 15

**L'avis rendu est favorable.**

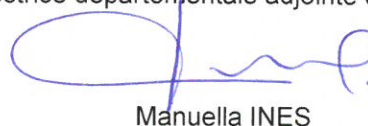
La présidente lève la séance à 12h45.

**La prochaine commission se tiendra le jeudi 24 septembre 2020**

**à 9h00 salle Cloutier à la DDT de l'Yonne**

En cas d'absence prévisible, merci de donner pouvoir à un membre de la commission à voix délibérative.

Pour le préfet,  
Sa représentante  
La directrice départementale adjointe des territoires



Manuella INES



